



RÉGION BASSE-NORMANDIE



MANITOBA

ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, CANADA
ET LA
RÉGION BASSE-NORMANDIE, FRANCE

Vu les relations bilatérales entre la France et le Canada,

Vu les liens de coopérations établies entre le Manitoba et la Basse-Normandie, rappelés dans le préambule du présent protocole d'accord,

Vu l'article L.1115-1 du *Code Général des Collectivités Territoriales*¹ français,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date des 25 et 26 octobre 2012,

PREAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Manitoba et la Région Basse-Normandie (les « participants ») ont développé une relation étroite, leur permettant de se découvrir et de constater leurs nombreux points communs;

ATTENDU QUE les participants sont unis par des liens historiques forts, enracinés dans les collectivités francophones du Manitoba et attestés par les contributions et les sacrifices des Manitobains et des forces armées alliées durant les batailles du jour J en 1944. Les participants partagent également des valeurs communes et le même attachement aux principes des Droits de la Personne, de la Paix et de la Liberté;

ATTENDU QUE les deux territoires possèdent des ressources naturelles et des atouts économiques similaires ainsi que des compétences complémentaires dans des secteurs qui comprennent, entre autres, l'agroalimentaire, l'aéronautique, les technologies de l'information et de la communication, les éco-matériaux et matériaux composites, les ports, les transports et la logistique;

AINSI afin de bâtir les fondements d'une amitié solide et inscrite dans la durée et d'œuvrer ensemble au développement de leurs territoires, les participants ont aujourd'hui la volonté de renforcer les liens existants et de promouvoir ce véritable potentiel de coopération, de la façon suivante :

Article 1 – Objet de la coopération décentralisée

Le présent protocole d'accord entre les participants a pour objet d'établir des relations de coopération fondées sur le principe de réciprocité, dans le cadre de nos compétences respectives.

Nous convenons de favoriser, soutenir et développer les relations entre le gouvernement et les intervenants du secteur privé de nos territoires respectifs, principalement dans les domaines suivants :

- **Le patrimoine historique**

La coopération comportera un volet mémoriel permanent, concernant la commémoration du débarquement de 1944 en Normandie, dans les batailles duquel des régiments du Manitoba ont joué un rôle déterminant le jour J à Juno Beach. La coopération comptera également le soutien du Manitoba au classement des plages du débarquement de Normandie au patrimoine mondial de l'UNESCO.



- **Les Droits de la Personne**

La coopération se développera autour d'une collaboration entre l'Institut International des Droits de l'Homme et de la Paix et le Musée Canadien des Droits de la Personne.

- **Le développement économique**

La collaboration dans ce domaine portera notamment sur la coopération économique et sur les projets scientifiques et d'innovation dans des domaines qui comprennent, entre autres, les technologies de l'information et de la communication, les éco-matériaux et composites, l'agroalimentaire et l'agrosanté, les transports (filiales aéronautique, bus et automobile, logistique et échanges portuaires, par exemple). Ce volet sera notamment élaboré grâce au partenariat entre la Miriade et le World Trade Center, précédemment connu sous le nom de l'Agence Nationale et Internationale du Manitoba.

- **L'éducation, la formation professionnelle et la culture**

La coopération dans ce domaine portera notamment sur la création de liens entre établissements d'enseignement secondaire et supérieur et de formation professionnelle, ainsi qu'entre établissements culturels et leurs publics. La coopération dans ce domaine sera particulièrement axée sur l'identité francophone et le soutien au bilinguisme qui unissent les participants.

- **La coopération institutionnelle**

La coopération dans ce domaine impliquera notamment les élus mais aussi les techniciens et permettra l'échange de bonnes pratiques et valorisera le service aux citoyens.

Article 2 – Mise en œuvre de la coopération

Les participants consentent à favoriser la coopération et des échanges permanents entre les élus de leurs territoires respectifs et les intervenants des secteurs public et privé, et ce, dans les domaines mentionnés ci-dessus. Une rencontre officielle des participants aura lieu tous les ans alternativement sur les deux territoires et sera l'occasion de définir un plan de travail, de le mettre à jour et de faire un point d'étape.

Conformément aux exigences de la loi française, la Région Basse-Normandie entend contribuer aux actions de coopération avec le gouvernement du Manitoba à hauteur minimale de 20 000 euros pour la première année. Les contributions financières seront redéfinies chaque année, sur la base du plan de travail élaboré en commun.

Article 3 – Durée du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable. Chaque partie peut néanmoins le dénoncer à tout moment, en envoyant à l'autre une notification écrite trois mois à l'avance.

Toute modification du présent protocole d'accord fera l'objet d'un avenant soumis à l'Assemblée Plénière de la Région Basse-Normandie et au gouvernement du Manitoba et entrera en vigueur à une date convenue par les participants.

Article 4 – Rendez-vous

Le présent protocole d'accord sera examiné tous les trois ans, à la lumière de l'évaluation des actions de coopération menées. A ce moment-là, il sera décidé éventuellement de modifier le présent accord ou de l'annuler. Le protocole d'accord de coopération décentralisée entrera en vigueur au moment de sa signature.



Article 5 – Litiges

Les participants conviennent de résoudre à l'amiable, par l'intermédiaire de consultations ou de négociations mutuelles et sans renvoi à un tiers ou à un tribunal international, toute divergence ou tout litige entre eux résultant de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application de toute disposition du présent protocole d'accord.

Article 6 – Restrictions

Aucun des participants n'entend assumer la responsabilité des actions de tiers ou d'associés qui pourraient prendre part aux activités entreprises dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 7 – Statut

Le présent protocole d'accord ne crée, au-delà des termes du présent protocole d'accord, aucune obligation contractuelle, financière ou juridique pour les participants.

Article 8 – Langue

Le présent protocole d'accord est signé en français et en anglais, les deux textes ayant la même valeur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Winnipeg, le 10 octobre 2012

Greg Selinger
Premier ministre, gouvernement du Manitoba

Laurent Beauvais
Président de la Région Basse-Normandie